

GE_GERICHTE DCPR/188/2011 vom 28. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCPR_188_2011

FR: GE_GERICHTE DCPR/188/2011 du 28 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE DCPR/188/2011 del 28 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté par le prévenu, qui, en qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP), a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a et 382 al. 1 CPP) ; la forme prévue par la loi est au surplus respectée (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Vu l'issue du recours, la question du délai pour agir n'a pas à être résolue.

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations à l'autorité intimée et aux personnes mises en cause ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement irrecevable, pour les motifs énoncés ci-dessous.

E. 3

Le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police (art. 393 al. 1 let. a CPP). À cet égard, le recourant prétend, sans plus ample explication, qu'un rapport de police serait un acte de procédure. À se référer aux exemples donnés en doctrine (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 8 ad art. 393 CPP), tel n'est toutefois pas le cas : un rapport de police ne tombe ni dans l'une ni dans l'autre des catégories énoncées par la loi. Il représenterait tout au plus le procès-verbal d'actes de procédure accomplis par la

- 3/5 - P/1234/56 police, au sens de l'art. 77 CPP, soit, en l'espèce, la consignation de l'activité de la police ayant conduit à l'interpellation du recourant. Or, celui-ci s'en prend à une partie seulement du rapport d'arrestation du 23 juin 2011, soit à une appréciation rédactionnelle de quelques lignes qui n'a, en elle-même, nullement la portée d'une décision ou d'un acte de procédure, et encore moins de leur narration. Dès lors, le recours n'est pas ouvert.

E. 4

Dans la mesure où le recourant tenait le rapport de police du 23 juin 2011 pour « inexploitable » et demandait sa mise sous scellés, la Chambre de céans ajoutera néanmoins que, pour qu'elle pût entrer en matière, encore eût-il fallu que ces griefs eussent été préalablement soumis au Ministère public, qui a la direction de la procédure d'investigation (art. 61 let. a CPP) et qui, comme tel, est chargé de la tenue du dossier (art. 100 al. 1 CPP). De toute façon, ni l'art. 141 CPP, ni l'art. 248 CPP, que le recourant ne cite du reste pas, n'étaient applicables en l'espèce. En tant que moyen de preuve, le rapport du 23 juin 2011 n'a pas été établi illégalement, au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, mais à l'issue d'une investigation secrète, elle-même dûment autorisée ; et il n'est pas un document issu d'une

perquisition ou d'un séquestre, au sens de l'art. 248 al. 1 CPP.

E. 5

Au surplus, comme le recourant le concède d'ailleurs, le passage qu'il critique, dactylographié d'une façon distincte du reste du rapport, s'assimile à une observation fondée sur l'expérience. Il ne s'ensuit pas encore qu'une autorité de jugement serait liée par elle. En effet, le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (ATF 1P.283/2006 du 4 août 2006, consid. 2.3), et le contenu du rapport du 23 juin 2011, dans son ensemble, pourra faire l'objet d'un débat contradictoire avant toute décision judiciaire sur le bien-fondé des accusations portées contre le recourant. Le principe de la présomption d'innocence ne peut donc pas avoir été violé par le passage incriminé.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Succombant, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, le recourant assumera les frais de la procédure de recours.

* * * * *

- 4/5 - P/1234/56

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.